

LES AFFAIRES BELGES DEVANT LES ORGANES DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PAR

Marc BOSSUYT

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ D'ANVERS (U.I.A.)

La présente contribution (*) se limitera à l'examen du sort qui a été réservé aux 39 requêtes dirigées contre la Belgique et déclarées recevables par la Commission européenne. L'énoncé de ces requêtes sera suivi de quelques observations relatives au comportement des juges belges à la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires intéressant la Belgique et à la suite que la Belgique a réservée aux constatations de violation de la Convention. 25 des 39 requêtes recevables dirigées contre la Belgique ont donné lieu à 16 affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les 14 autres requêtes n'ont pas été déférées à la Cour.

I. — LES REQUÊTES DÉFÉRÉES À LA COUR

Dans 9 des 16 affaires déférées à la Cour, cette dernière a constaté une violation de la Convention. Dans trois affaires, la Cour n'a pas constaté de violation de la Convention; une affaire a été rayée du rôle; dans une affaire, la Cour ne s'est pas prononcée sur le fond, faute d'épuisement des voies de recours internes, et deux affaires sont encore pendantes devant la Cour.

(*) La rédaction de cette contribution a été facilitée par les publications suivantes du Conseil de l'Europe : *Recueil des résolutions du Comité des Ministres adoptées en application des articles 32 et 54 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (1959-1983), Strasbourg, 1984, 150 p. ; *Bilan de la Convention européenne des droits de l'homme : Note périodique sur les résultats concrets obtenus dans la cadre de la Convention : Les trente premières années : 1954-1984*, Strasbourg, 1985, 334 p. La mise à jour de ces publications jusqu'à la fin de l'année 1985 a été rendue possible grâce aux communiqués de presse du Conseil de l'Europe. Pour une revue de l'ensemble des affaires belges, voir aussi DE MEYER, Jan, *Toepassing van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens in België* (Preadvies voor de Vereniging voor de Vergelijkende Studie van het recht van België en Nederland), Zwolle, Tjeenk Willing, 1985, 32 p.

A. — *Les affaires dans lesquelles la Cour a constaté une violation.*

Cinq de ces affaires concernent des violations de l'article 6 de la Convention, quatre affaires concernent des violations d'autres articles de la Convention ou du premier Protocole additionnel.

1. — Des violations de l'article 6 de la Convention.

a. Dans une requête déclarée recevable le 10 mars 1977, M. J. De Weer, boucher de son état, se plaignait d'une décision par laquelle, suite à une inspection du Ministère des Affaires économiques constatant que la marge bénéficiaire pour la viande de porc fixée par arrêté ministériel avait été dépassée, le Procureur avait ordonné la fermeture provisoire immédiate du magasin, à moins qu'une amende transactionnelle de 10.000 FB ne soit acceptée. Dans son arrêt du 27 février 1980, la Cour déclarait, à l'unanimité, que la renonciation de M. De Weer à un procès équitable se trouvait entachée de contrainte et qu'il y avait donc violation du « droit d'accès à un tribunal » garanti par l'article 6, § 1^{er}. La Cour a accordé, à l'unanimité, une satisfaction équitable aux héritières de M. De Weer, décédé le 14 janvier 1978, à savoir essentiellement le remboursement par la Belgique de 10.000 FB et de 800 FF. Dans sa résolution DH (83) 16 du 9 décembre 1983, le Comité des Ministres a noté que le Gouvernement belge a accordé en 1980 la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt de la Cour et que l'article 11 de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique a été modifié par la loi du 6 juillet 1983 (*M.B.*, 27 juillet 1983, 9695).

b. Le 6 octobre 1976, la Commission a déclaré recevable une requête dans laquelle M. Le Compte se plaignait de la décision rendue le 30 juin 1971 par le Conseil provincial de l'Ordre des médecins de Flandre occidentale lui infligeant une suspension de l'exercice de la médecine pendant trois mois, au motif qu'il avait manifesté dans la presse son désaccord avec des décisions prises antérieurement à son encontre par les organes juridictionnels de l'Ordre à propos des critiques qu'il avait formulées contre eux. Dans une requête déclarée recevable le 10 mars 1977, MM. Van Lierwen et De Meyere se plaignaient d'une décision rendue le 24 octobre 1973 par le Conseil provincial de l'Ordre des médecins de Flandre orientale, prononçant à l'encontre des requérants une suspension de l'exercice de la médecine d'une durée d'un mois, au motif qu'ils avaient systématiquement limité leurs honoraires aux montants remboursés par la Sécurité sociale et qu'ils avaient fait de la publicité dans une revue considérée comme offensante à l'égard de leurs confrères. Dans un arrêt du 23 juin 1981, la Cour a déclaré, par seize voix contre quatre, qu'il y avait eu méconnaissance de l'article 6, § 1^{er}, en tant que la cause des requérants n'avait pas été entendue publiquement par un tribunal jouissant de la plénitude de juridiction. Dans un arrêt du 18 octobre 1982, la Cour a estimé, à l'unanimité, que les requérants étaient fondés à réclamer certains montants de frais et dépens afférant aux

procédures devant la Cour de cassation et devant les organes de la Convention (77.000 FB au Dr Le Compte, 63.000 FB au Dr Van Leuven et 42.000 FB au Dr De Meyere). Dans sa résolution DH (85) 13 du 28 juin 1985, le Comité des Ministres a noté que le Gouvernement belge a accordé la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt de la Cour et qu'une loi relative à la publicité des procédures disciplinaires devant les conseils d'appel de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des Pharmaciens a été adoptée le 13 mars 1985.

c. Pour l'essentiel, les mêmes questions se posaient dans deux requêtes déclarées recevables le 4 décembre 1979, introduites par MM. *Albert et Le Compte*. Ces requêtes concernaient pour le premier la suspension et pour le second le retrait du droit d'exercer la médecine. Dans son arrêt du 10 février 1983, la Cour a déclaré, par seize voix contre quatre, qu'il y avait eu méconnaissance de l'article 6, § 1^{er}, en tant que la cause des requérants n'avait pas été entendue publiquement par le Conseil d'appel et que celui-ci n'avait pas prononcé sa décision en public. L'arrêt du 24 octobre 1983 de la Cour en ce qui concerne la demande de réparation (77.000 FB au Dr Le Compte) et la Résolution DH (85) 14 du 28 juin 1985 du Comité des Ministres sont analogues aux décisions correspondantes prises dans l'affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*.

d. Dans une requête déclarée recevable le 15 juillet 1980, M. *Piersack*, condamné le 10 novembre 1978 à 18 mois de prison pour participation à un meurtre, s'est plaint que le Président de la Cour d'assises, M. X., qui l'a condamné, s'était occupé de son affaire pendant l'instruction en qualité de premier substitut du Roi, parce qu'il avait reçu du juge d'instruction dans l'affaire une apostille adressée au Procureur du Roi, mais portant la mention « à l'attention du [premier substitut M. X] ». Dans son arrêt du 1^{er} octobre 1982, la Cour a décidé, à l'unanimité, que l'existence d'une intervention antérieure du juge « dans la cause, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de fonctions de magistrat du ministère public » était contraire à l'article 6, § 1^{er}. Dans un arrêt du 18 mai 1983, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Brabant du 10 novembre 1978 et a renvoyé M. *Piersack* devant la Cour d'assises du Hainaut, qui lui a infligé le 17 octobre 1983 une peine identique à celle dont il avait été frappé à l'origine. Dans son arrêt du 26 octobre 1984, la Cour européenne a statué, à l'unanimité, que la Belgique devait s'abstenir de recouvrer sur les frais de justice une somme de 51.978 FB et verser au requérant 275.000 FB, moins 3.500 FF, pour frais d'avocats. Dans sa résolution DH (85) 12 du 31 mai 1985, le Comité des Ministres a noté que la Belgique s'était abstenue de recouvrer les frais et avait versé les sommes mentionnées dans l'arrêt de la Cour du 26 octobre 1984.

e. Dans une enquête déclarée recevable le 9 mars 1982, M. *De Cubber* se plaignait de sa condamnation pour faux en écritures aux peines de cinq

ans et un an de prison par le tribunal correctionnel d'Audenarde, composé de trois magistrats, dont M. Pilate, qui avait précédemment rempli les fonctions de juge d'instruction dans cette affaire. Dans son arrêt du 26 octobre 1984, la Cour a statué, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6, § 1^{er}, parce que la présence dudit magistrat avait de quoi inspirer à M. De Cubber des appréhensions légitimes quant à l'impartialité du tribunal.

2. — Des violations d'autres articles de la Convention ou du Protocole.

a. En 1963 et 1964, la Commission a déclaré recevables des requêtes émanant de six groupes de francophones résidant dans la partie flamande de la Belgique et dans les environs de Bruxelles, plus précisément à Alsemberg, Kraainem, Anvers, Gand, Louvain et Vilvorde, qui ont fait valoir que *le régime linguistique de l'enseignement en Belgique*, institué par les lois de 1932 et 1963, était incompatible avec la Convention. Après un arrêt du 9 février 1967 rejetant à l'unanimité les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement, la Cour a décidé, à l'unanimité, dans son arrêt du 23 juillet 1968 que la Convention n'avait pas été violée, sauf dans la mesure où la loi du 2 août 1963 empêchait certains enfants, sur le seul fondement de la résidence de leurs parents, d'accéder aux écoles de langue française existant dans les six communes de la périphérie de Bruxelles dotées d'un « statut propre ». Dans ce seul cas, la Cour a estimé, par huit voix contre sept, qu'il y avait eu traitement discriminatoire et, partant, violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole N° 1. En juin 1972, le Comité des Ministres a pris acte des mesures que la Belgique a prises dans le cadre de sa réforme constitutionnelle, mesures décrites dans un mémorandum du Gouvernement belge en date du 12 avril 1972. Une loi adoptée le 23 décembre 1970 (*M.B.*, 1^{er} janvier 1971, 17) a notamment levé le doute sur l'appartenance des six communes au territoire linguistique néerlandais.

b. Dans trois requêtes déclarées recevables le 7 avril 1967, MM. *De Wilde, Ooms et Versyp* attaquaient des décisions du juge de paix internant les requérants dans une institution pour vagabonds en vertu d'une loi de 1891 « pour la répression du vagabondage et de la mendicité ». Dans un arrêt du 18 novembre 1970, la Cour, par seize voix contre une, a permis à l'avocat des requérants de faire une déclaration sur certains points mentionnés par les délégués de la Commission et sous leur autorité. Dans son arrêt du 18 juin 1971, la Cour a constaté, par neuf voix contre sept, une violation de l'article 5, § 4, en ce que les requérants n'avaient pas disposé d'un recours devant un tribunal contre les décisions ordonnant leur internement. Dans ce même arrêt, la Cour avait décidé préalablement, par douze voix contre quatre, qu'elle avait compétence pour connaître des questions de non-épuisement des voies de recours internes et de tardiveté soulevées

en l'espèce. En janvier 1972, le Comité des Ministres a pris note d'une loi promulguée le 6 août 1971 modifiant celle du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et par laquelle une voie de recours auprès d'un tribunal a été ouverte aux personnes internées pour vagabondage, ainsi que d'une mesure transitoire accordant ce droit de recours aux personnes qui se trouvaient détenues au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Dans un arrêt du 10 mars 1972, la Cour a estimé, par quatorze voix contre une, que les demandes de dommages-intérêts présentées par les requérants n'étaient pas bien fondées.

c. Dans une requête déclarée recevable le 29 septembre 1975, Mme Paula *Marckx* et sa fille « naturelle » Alexandra, née le 16 octobre 1973, se plaignaient a) que le simple fait de la naissance ne suffit pas pour établir un lien juridique entre l'enfant « naturel » et sa mère; b) que même après la reconnaissance par la mère, aucun lien juridique n'existe entre l'enfant « naturel » et ses grands-parents; et c) qu'après la reconnaissance par la mère, celle-ci ne peut léguer la totalité de ses biens à son enfant « naturel ». Dans son arrêt du 13 juin 1979, la Cour a estimé, par douze voix contre trois en ce qui concerne la fille et par dix voix contre cinq en ce qui concerne la mère, que le fait qu'Alexandra ait été juridiquement sans mère du 16 au 29 octobre 1973 (date de sa reconnaissance par sa mère) constitue une violation de l'article 8. Par onze voix contre quatre en ce qui concerne la mère et par treize voix contre deux en ce qui concerne l'enfant, la Cour a estimé qu'il s'agissait en outre d'une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. La Cour a estimé que le fait pour l'enfant naturel de demeurer juridiquement étranger à la famille de sa mère constituait une violation de l'article 8 (par douze voix contre trois), ainsi que d'une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (par treize voix contre deux), aussi bien dans le chef de la mère que dans le chef de l'enfant. Par treize voix contre deux, la Cour a estimé que les restrictions aux droits patrimoniaux constituaient, tant dans le chef de la mère que dans le chef de l'enfant, une violation de l'article 8 et de l'article 14 combiné avec l'article 8. La Cour a estimé en outre, par dix voix contre cinq, qu'il s'agissait d'une violation de l'article 14 combiné avec l'article 1^{er} du premier Protocole dans le chef de la mère. Par neuf voix contre six, la Cour estimait que ces constatations constituaient par elles-mêmes une satisfaction équitable. Un projet de loi modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption, adopté par le Sénat le 10 juillet 1985, est actuellement en examen à la Chambre des Représentants. Cependant, depuis l'arrêt *Marckx*, plusieurs tribunaux ont déjà refusé d'appliquer des dispositions du Code civil belge considérées par la Cour européenne comme contraires à la Convention (cf. Y. Vanden Bosch, *R.W.*, 20 octobre 1984, 497-503).

d. Dans une requête déclarée recevable le 5 juillet 1979, M. *Van Droogenbroeck*, qui avait été condamné le 29 juillet 1970 à deux ans de prison pour:

cambrilage et qui, parce qu'il était récidiviste, était mis à la disposition du Gouvernement pour une période de dix ans à l'expiration de sa peine, soutenait que sa privation de liberté depuis décembre 1977, parce qu'il refusait de réunir 12.000 FB en travaillant au pénitencier, était contraire à la Convention. Dans un arrêt du 24 juin 1982, la Cour a déclaré, à l'unanimité, qu'il y avait violation de l'article 5, § 4, parce que le récidiviste doit pouvoir saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de sa privation de liberté, à la fois pendant sa détention (un certain temps après le début de celle-ci, puis à des intervalles raisonnables) ainsi qu'au moment d'un réinternement éventuel s'il se trouvait en liberté. Dans un arrêt du 25 avril 1983, la Cour a décidé, à l'unanimité, que la Belgique devait verser au requérant 20.000 FB pour dommage moral.

B. — *Les autres affaires déferées à la Cour.*

Dans trois affaires (Delcourt, Syndicat national de la Police belge, Van der Mussele), la Cour n'a pas constaté de violation de la Convention. L'affaire De Becker a été rayée du rôle. Dans l'affaire Van Oosterwijk, la Cour ne s'est pas prononcée sur le fond, faute d'épuisement des voies de recours internes. L'affaire Ben Yaacoub et l'affaire Mathieu-Mohin et Clerfayt sont encore pendantes devant la Cour.

1. — Les affaires dans lesquelles la Cour n'a pas constaté de violation.

a. Dans une requête déclarée recevable le 6 avril 1967, M. *Delcourt*, administrateur de sociétés, condamné le 17 mars 1965 à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Gand pour extorsion, escroquerie et abus de confiance, estimait que la participation d'un membre du ministère public au délibéré de la Cour de cassation le 21 juin 1965 avait porté atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention. Dans son arrêt du 17 janvier 1970, la Cour a déclaré, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, eu égard à l'indépendance et l'impartialité du ministère public de la Cour de cassation qui est en somme un auxiliaire et un conseiller de la Cour.

b. Dans une requête déclarée recevable le 8 février 1972, le *Syndicat national de la Police belge* se plaignait de la décision de l'Etat belge de le refuser comme l'une des organisations les plus représentatives à appeler en consultation en vertu de la loi du 27 juillet 1961. Dans son arrêt du 27 octobre 1975, la Cour a jugé, à l'unanimité, que l'article 11 n'avait pas été violé parce qu'il « ne garantit pas aux syndicats, ni à leurs membres, un traitement précis de la part de l'Etat et notamment le droit d'être consulté par lui ». S'agissant de l'article 14, la Cour a jugé, par dix voix contre quatre, que les différences de traitement incriminées n'étaient pas discriminatoires, car le Gouvernement poursuivait un objectif légitime à l'aide de mesures qui ne revêtaient pas un caractère disproportionné.

c. Dans une requête déclarée recevable par la Commission le 17 mars 1981, M. *Van der Mussele* se plaignait de l'obligation faite à un avocat-stagiaire de défendre un accusé sans avoir droit à rémunération ni au remboursement de ses frais. Dans son arrêt du 23 novembre 1983, la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu violation de la Convention. La Cour a estimé que l'article 4 n'avait pas été violé parce que l'adjectif « forcé » évoque l'idée d'une contrainte, physique ou morale, qui faisait assurément défaut en l'espèce et parce que les services ne sortaient pas du cadre des activités normales d'un avocat, trouvaient une contrepartie dans les avantages attachés à la profession, concouraient à la formation professionnelle du requérant et parce qu'il n'y avait pas un déséquilibre considérable et déraisonnable entre le but poursuivi — accéder au Barreau — et les obligations à assumer par l'intéressé pour l'atteindre. Quant à l'article 14, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu de discrimination, car il n'y a aucune similitude entre le Barreau et les diverses professions énumérées par le requérant. En ce qui concerne l'article 1^{er} du Protocole additionnel, la Cour a estimé que nulle créance n'était jamais née dans le chef du requérant et que le fait pour le requérant d'avoir dû prélever certaines sommes sur ses ressources propres ne suffisait pas à constituer une ingérence dans sa propriété.

2. — Les autres affaires.

Il s'agit de l'affaire De Becker et de l'affaire Van Oosterwijk, ainsi que de deux affaires encore pendantes devant la Cour.

a. Les affaires De Becker et Van Oosterwijk.

1) Dans la première requête individuelle déclarée recevable par la Commission le 9 juin 1958, M. *De Becker* estimait que les dispositions de l'article 123 *sexies*, du Code pénal belge qui lui interdisaient d'écrire dans un journal après sa condamnation pour collaboration avec l'ennemi violait sa liberté d'expression. Puisque le 30 juin 1961 une loi a été votée qui modifiait les dispositions en question, la Cour a décidé dans son arrêt du 27 mars 1962 de rayer l'affaire du rôle.

2) Dans une requête déclarée recevable le 9 mai 1978, M. *Van Oosterwijk* qui, né de sexe féminin, avait subi un traitement chirurgical de conversion sexuelle réalisée en 13 opérations échelonnées sur trois ans, se plaignait du refus de rectification de son état civil. Par son arrêt du 6 novembre 1980, la Cour a déclaré, par treize voix contre quatre, que, faute d'épuisement des voies de recours internes, elle ne pouvait pas connaître du fond de l'affaire. La Cour a estimé que la situation du requérant aurait pu être redressée par un pourvoi en cassation en invoquant la Convention, qui forme partie intégrante du système juridique belge où elle prime la législation interne antérieure et postérieure.

b. Les affaires encore pendantes devant la Cour.

1) Dans une requête déclarée recevable le 4 mai 1983, *M. Ben Yaacoub* de nationalité tunisienne, se plaignait de sa condamnation à trois ans de prison pour vol par le tribunal correctionnel de Termonde, présidé par le juge D., qui avait précédemment présidé la chambre du conseil qui avait ordonné son placement en détention préventive et son renvoi devant la justice. Dans son rapport adopté le 7 mai 1985, la Commission a formulé l'avis, par six voix contre quatre, qu'effectivement l'impartialité du tribunal était sujette à caution et qu'il y avait violation de l'article 6, § 1^{er}. En juillet 1985, la Commission a décidé de saisir la Cour de cette affaire.

2) Dans une requête déclarée recevable le 12 juillet 1983, les requérants *Mathieu-Mohin et Clerfayt*, des francophones élus dans la circonscription électorale bilingue de Bruxelles et domiciliés dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde, qui fait partie de cette circonscription, se plaignaient de ne pas avoir le droit, du fait de leur francophonie, de siéger au Conseil régional flamand dont les pouvoirs législatifs s'étendent à la circonscription de Hal-Vilvorde. Dans son rapport adopté le 15 mars 1985, la Commission a formulé l'avis, par dix voix contre une, qu'il y avait violation de l'article 3 du Protocole additionnel. En juillet 1985, la Commission a décidé de saisir la Cour de cette affaire.

II. — LES REQUÊTES QUI N'ONT PAS ÉTÉ DÉFÉRÉES
À LA COUR

Il s'agit de six affaires qui ont abouti à une décision du Comité des Ministres, quatre requêtes qui ont conduit à un règlement amiable, deux requêtes qui ont été rayées du rôle par la Commission et deux requêtes qui sont encore pendantes devant la Commission.

A. — *Les requêtes qui ont abouti à une décision du Comité des Ministres.*

Il s'agit d'une requête à caractère linguistique, de quatre requêtes émanant de vagabonds et de la requête Jaspers.

1. — La requête des « *Fourons* », déclarée recevable le 16 décembre 1964, concerne six communes situées sur la « frontière linguistique » près de Liège. La Commission a adopté le 30 mars 1971 son rapport, dans lequel elle estimait unanimement que la législation réglant la création et le subventionnement des écoles francophones dans les six communes des Fourons violait, dans le cas des requérants, l'article 2, première phrase du premier Protocole additionnel, combiné avec l'article 14 de la Convention. Dans sa résolution DH (74) 1 du 30 avril 1974, le Comité des Ministres a décidé qu'il n'y avait plus lieu de poursuivre cette affaire puisqu'en exécution de l'arrêté royal du 10 mai 1973 (*M.B.*, 24 mai 1973, 6477) et des autres arrêtés royaux

du 19 octobre 1973 (*M.B.*, 20 décembre 1973, 14659 et ss.), les écoles francophones dans les six communes des Fourons, qui ne bénéficiaient pas de subsides précédemment, avaient pu en bénéficier pendant l'année scolaire 1973-1974 et que la création de nouvelles écoles francophones subventionnées avait été autorisée et menée à bien.

2. — Les quatre requêtes émanant respectivement de MM. Lahaye, De Wilde, Nys et Swalens étaient déclarées recevables le 13 et le 17 décembre 1971. Dans sa Résolution DH (72) 1 du 16 octobre 1972 relative aux deuxièmes « affaires de vagabondage », le Comité des Ministres s'est félicité des dispositions législatives adoptées suite à l'arrêt de la Cour en date du 18 juin 1971 dans l'affaire De Wilde, Ooms et Versyp et a décidé qu'il n'y avait plus lieu de prendre d'autres mesures dans ces affaires.

3. — Dans une requête déclarée recevable le 15 octobre 1980, M. *Jespers*, précédemment juge d'instruction, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de Flandre occidentale pour tentative d'assassinat sur la personne de son épouse, vol et faux d'écritures et qui n'avait cessé de clamer son innocence, s'est plaint que plusieurs documents relatifs à des conversations hors prétoire n'avaient pas été versées au dossier par le ministère public et n'avaient d'ailleurs pas été communiquées à la défense. Dans son rapport adopté le 14 décembre 1981, par neuf voix et trois abstentions, la Commission a estimé que l'intéressé n'avait pas présenté de preuves concluantes sur ce que les documents détenus dans une « chemise spéciale » auraient constitué des éléments utiles à sa défense et que les procès-verbaux de gendarmerie communiqués à la défense après la condamnation n'avaient pas résulté dans un manque d'information portant préjudice aux droits de la défense. Dans sa résolution DH (82) 3 du 29 septembre 1982, le Comité des Ministres a fait sien l'avis exprimé par la Commission.

B. — *Les autres requêtes.*

Il s'agit de deux requêtes (Mol et Binet) rayées du rôle par la Commission, quatre requêtes (Boeckmans, Giamà, Sequaris et Geniets) qui ont abouti à un règlement amiable et deux requêtes (Pauwels et B.) encore pendantes devant la Commission.

1. — Les requêtes rayées du rôle par la Commission.

a. La requête concernant l'Ecole européenne de *Mol*, déclarée recevable le 5 mars 1964, a été rayée du rôle par la Commission le 7 décembre 1977 après que celle-ci eut relevé que quatorze années s'étaient écoulées depuis l'introduction de la requête, que les enfants qui allaient alors à l'école ne la fréquentaient plus à la fin de 1977 et que l'avocat avait déclaré avoir perdu tout contact avec les requérants.

b. La requête déclarée recevable le 14 février 1966 et émanant du vagabondage *Binet*, qui avait disparu, a été rayée du rôle par la Commission en juillet 1971.

2. — Les requêtes qui ont abouti à un règlement amiable.

a. Dans une requête déclarée recevable le 29 octobre 1963, *M. Boeckmans*, condamné pour vol, avait fait valoir que des propos tenus au cours de son procès en février 1962 par le Président d'une chambre de la Cour d'appel étaient incompatibles avec les droits de l'accusé. Au terme d'un règlement amiable approuvé par la Commission dans son rapport adopté le 17 février 1965, le Gouvernement belge a consenti à verser au requérant 65.000 FB à titre d'indemnité pour des propos qui étaient « de nature à troubler la sérénité de l'atmosphère de la procédure d'une manière non conforme à la Convention et qui ont pu causer un préjudice moral au requérant ».

b. Dans une requête déclarée recevable le 15 décembre 1977, *M. Giana*, un Africain qui se prétendait de nationalité sud-africaine, mais ne possédait aucun document établissant son identité et sa nationalité, se plaignait d'avoir été placé dans une situation inhumaine car, sans document officiel, il était dans l'impossibilité de se conformer aux arrêtés d'expulsion en passant légalement la frontière pour se rendre dans un autre pays. Dans son rapport adopté le 17 juillet 1980, la Commission a noté que le requérant a pu quitter la Belgique pour le Sénégal, le 12 avril 1980, ses frais de voyage payés par le Gouvernement belge et muni d'un « document de voyage pour étrangers qui ne sont pas réfugiés politiques » délivré avec l'autorisation du Ministre belge de la Justice.

c. Dans une requête déclarée recevable le 14 octobre 1982, *Mme Seguaris* se plaignait du refus de l'Etat belge d'exécuter un jugement rendu le 4 mars 1980 par le tribunal de première instance de Verviers condamnant l'Etat belge à payer à la requérante une provision de 2 millions de FB en réparation partielle de dommages. Dans son rapport adopté le 13 juillet 1983, la Commission a noté que le Gouvernement belge s'était déclaré disposé à payer à la requérante la somme de deux millions de FB.

d. Dans une requête déclarée recevable le 6 juillet 1983, *M. Geniets* se plaignait des internements répétés ordonnés par les autorités administratives après qu'il eut été condamné par les juridictions pénales et purgé les peines infligées. Aux termes du règlement amiable approuvé par la Commission en mars 1985, le requérant doit recevoir 20.000 FB pour réparation du dommage moral et 100.000 FB pour les frais de justice.

3. — Les requêtes pendantes devant la Commission.

a. Dans une requête déclarée recevable en juillet 1985, *M. Pauwels*, capitaine dans l'armée, arrêté pour détournement de fonds sur décision

de la commission judiciaire du Conseil de guerre de Cologne, allègue notamment que la commission judiciaire et son président, le premier substitut de l'Auditeur militaire, ne remplissent pas les conditions du « juge ou autre magistrat habilité par la loi » au sens de l'article 5, § 3.

b. Dans une requête déclarée recevable en mai 1985, *M.B.*, né en 1963, de nationalité marocaine, estime que les différentes mesures provisoires de garde, dont plusieurs mesures de placement en maison d'arrêt, chacune d'une durée maximum de quinze jours, n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle de légalité.

III. — OBSERVATIONS FINALES

Ces observations finales ont trait au comportement de vote des juges belges à la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires intéressant la Belgique et aux suites que la Belgique a réservées aux constatations de violation de la Convention.

A. — *Le comportement de vote des juges belges à la Cour européenne.*

Dans l'affaire « *linguistique belge* », le juge *ad hoc* Mast faisait partie de la Cour unanime qui rejetait les exceptions préliminaires soulevées par la Belgique. Quant au fond, il faisait partie de la minorité de sept (contre huit) qui estimait qu'il n'y avait pas violation de la Convention.

Dans l'affaire *De Wilde, Ooms et Versyp*, le juge *ad hoc* Rolin était seul à s'opposer à la participation de l'avocat des requérants à la procédure devant la Cour. Il faisait partie de la majorité de neuf (contre sept) qui estimait qu'il y avait violation de la Convention et de la majorité de quatorze (contre un) qui estimait qu'il ne fallait pas de réparation.

Le juge Ganshof van der Meersch occupe une place toute particulière dans l'ensemble de la jurisprudence de la Cour européenne en ce qu'il est le seul juge national qui — et ceci à deux reprises — a fait partie d'une minorité votant à l'encontre de son Gouvernement, bien que la majorité de la Cour estimait qu'il n'y avait pas sur le point en question violation de la Convention. En effet, dans l'affaire *Syndicat national de la Police belge*, le juge Ganshof van der Meersch faisait partie d'une minorité de quatre (contre dix) qui estimait que l'article 14 avait été violé. De même, dans l'affaire *Marckx*, il faisait partie d'une minorité de six (contre neuf) qui estimait qu'en ce qui concerne les droits patrimoniaux de Mme Paula Marckx l'article 1^{er} du Protocole additionnel pris isolément était violé. En outre, il estimait — également avec une minorité de six (contre neuf) — que les constatations de la Cour ne constituaient pas une satisfaction suffisante.

Dans l'affaire *Albert et Le Compte* — tout comme précédemment le juge *ad hoc* Van Welkenhuyzen dans l'affaire *Le Compte, Van Leuven et De*

Meyere — le juge Ganshof van der Meersch faisait partie de la majorité de seize (contre quatre) qui estimait qu'il y avait violation de la Convention. Le juge Ganshof van der Meersch estimait avec la Cour unanime qu'il y avait violation dans les affaires *De Weer*, *Van Droogenbroeck*, *Piersack* et *De Cubber* et qu'il n'y avait pas de violation dans l'affaire *Vander Mussele*. Dans l'affaire *Van Oosterwijck*, il votait avec une majorité de treize (contre quatre) pour le défaut d'épuisement des voies de recours internes, tout en ne pouvant pas souscrire à certains des motifs qui fondaient cette décision.

Rien dans cette analyse ne permettrait donc de mettre en doute l'indépendance des juges belges à la Cour européenne des droits de l'homme, bien au contraire.

B. — *Les suites données aux constatations de violation de la Convention.*

La Cour a constaté (au moins) une violation de la Convention dans neuf affaires à l'origine desquelles se trouvaient 17 requêtes. A la plupart de ces constatations la Belgique a réagi en apportant des modifications à sa législation. Ceci a été le cas dans l'affaire « *linguistique belge* », dans l'affaire *De Wilde*, *Ooms et Versyp*, dans l'affaire *De Weer* et dans les affaires *Le Compte*, *Van Leuwen et De Meyere* et *Albert et Le Compte*. Les affaires *Piersack* et *De Cubber* ne nécessitaient pas de modification de la législation, mais une révision de l'arrêt les concernant par une juridiction belge. Ceci a été fait dans le cas de M. Piersack, mais pas encore dans le cas de M. De Cubber. Des modifications dans la législation belge, suite aux arrêts de la Cour dans les affaires *Marckx* et *Van Droogenbroeck*, se font attendre. Un peu plus d'empressement à se conformer aux arrêts de la Cour serait plus compatible avec les obligations internationales de la Belgique.

Cependant, d'autres requêtes sur lesquelles la Cour ne s'est pas prononcée ont néanmoins abouti à des modifications de la législation belge. La requête de M. *De Becker* et celle des *Fourons* ont conduit à une modification de la législation belge avant que la Cour ou le Comité des Ministres ne se soient prononcés sur le fond des affaires en question. Les modifications apportées à la législation belge, suite à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *De Wilde*, *Ooms et Versyp*, rencontraient également les griefs avancés par les requérants *Lahaye*, *De Wilde*, *Nys et Swalens*. En outre, les requêtes émanant de M. *Boeckmans*, de M. *Giama*, de Mme *Sequaris* et de M. *Geniets* ont abouti à un règlement amiable donnant ainsi satisfaction aux requérants.

Bien qu'en général la Belgique se soit bien acquittée de ses obligations qui découlent de la constatation d'une violation de sa Convention, sa réaction se fait attendre dans les affaires *De Cubber* (arrêt du 26 octobre 1984) et *Van Droogenbroeck* (arrêt du 24 juin 1982) et surtout dans l'affaire *Marckx* (arrêt du 13 juin 1979). Les responsabilités sont partagées puisqu'il faut les situer essentiellement aussi bien au niveau du pouvoir légis-

latif (dans l'affaire *Marckx*) qu'au niveau du pouvoir exécutif (dans l'affaire *Van Droogenbroeck*) et à celui du pouvoir judiciaire (dans l'affaire *De Cubber*). Elles risquent néanmoins de porter atteinte à la réputation de la Belgique dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme.